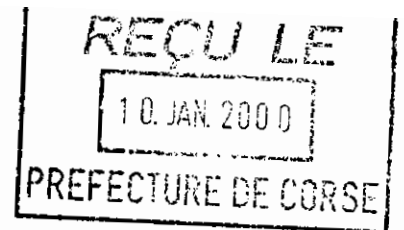


ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 99/167 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION REGIONALE
DE MAITRISE DE L'ENERGIE**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ la convention régionale de maîtrise de l'énergie entre l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et la Collectivité Territoriale de Corse relative au programme d'actions du Fonds Corse pour la Maîtrise de l'Énergie pour 1999, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

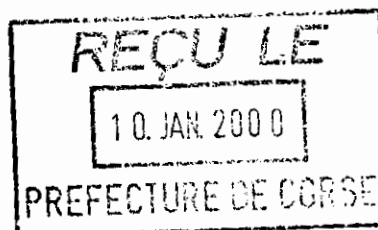
AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
10. JAN. 2000
PREFECTURE DE CORSE

Numéro : 99.28.013
Délégation Régionale CORSE
Montant : 6 000 000 F
ADEME : 3 000 000 F
CTC : 3 000 000 F

**CONVENTION REGIONALE
DE MAITRISE DE L'ENERGIE**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 91-732 du 26 Juillet 1991
ayant son siège social : 27 rue Louis Vicat 75737 PARIS CEDEX 15
inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Pierre RADANNE,
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

désignée ci-après par "l'ADEME"

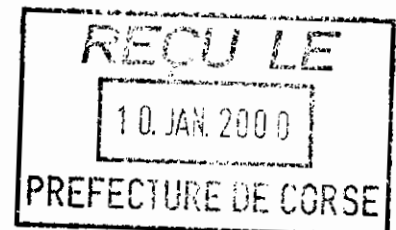
d'une part,

L'Etat représenté par Monsieur Jean-Pierre LACROIX, Préfet de Corse,

Et :

La Collectivité Territoriale de Corse
n° Siret 232 000018 00019
représentée par Monsieur Jean BAGGIONI
agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif,

désignée ci-après par "la Collectivité Territoriale"



d'autre part,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale des Aides lors de sa séance du 20/10/1999,

VU l'avis favorable de la Commission Nationale des Aides lors de sa séance du 09/11/1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.311 du 09 Juin 1999 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 1999 de la Collectivité Territoriale de Corse,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention précise les modalités selon lesquelles l'ADEME d'une part et la Collectivité Territoriale d'autre part s'associent en vue de définir et de mettre en oeuvre un programme d'actions Fonds Corse pour la Maîtrise de l'Energie (FCME) dans les domaines de la maîtrise des consommations d'énergie, des matières premières et de participer techniquement et financièrement à son exécution.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGEES

2.1 Contenu du programme

Le programme d'actions retenues est spécifié dans l'annexe de la présente convention. Cette annexe précise les modalités prévues, les budgets nécessaires et leur répartition entre la Collectivité Territoriale et l'ADEME.

La Collectivité Territoriale et l'ADEME élaborent toutes procédures d'aides qui apparaissent nécessaires à l'exécution de la présente convention. Ces procédures peuvent aussi bien viser les bénéficiaires de droit public ou privé, les personnes physiques comme les personnes morales.

2.2 Durée de réalisation

2.2.1 Les propositions d'attribution d'aides au titre du FCME sont prises par le Comité de Gestion prévu à l'article 9 ci-après dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention.

Les paiements consécutifs effectués par la Collectivité Territoriale seront réalisés dans un délai maximal de 36 mois à compter de la notification de la présente convention.

2.2.2 En aucun cas, la présente convention ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - VALIDITE

3.1 La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par l'ADEME.

Par notification, il faut entendre la date d'envoi par l'ADEME à la Collectivité Territoriale et au Préfet de Corse d'un des exemplaires originaux de la présente convention signée par les trois parties.

3.2 Modifications

Au cas où les partenaires envisageraient de modifier la durée de la présente convention ou son contenu, et après accord préalable sur les modifications proposées, ils conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention en conséquence.

ARTICLE 4 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET DE L'ADEME POUR LE PROGRAMME 1999

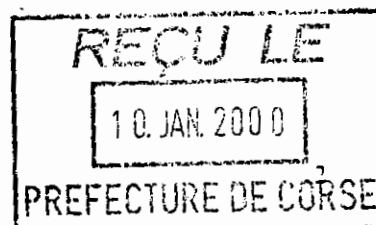
La dotation globale du fonds prévue au titre de la présente convention s'établit à 6 000 000 F dont :

3 000 000 F pour la Collectivité Territoriale

3 000 000 F pour l'ADEME

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés d'une part à l'obtention des autorisations de programme suffisantes, compte-tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances, d'autre part aux critères d'attribution d'aides définis lors de la séance du Conseil d'Administration du 12/05/99.

Pour la Collectivité Territoriale, les engagements financiers resteront subordonnés à l'inscription des crédits correspondants au budget régional.



ARTICLE 5 - GESTION DU PROGRAMME

5.1 La contribution financière de l'ADEME est directement versée à la Collectivité Territoriale sur une ligne budgétaire spécifique ouverte à cet effet dans ses comptes.

5.2 Cette dotation, complétée de la contribution de la Collectivité Territoriale approvisionnée par les différentes lignes budgétaires transversales "concernées" par la mise en oeuvre de ce programme régional constitue le *Fonds Corse de Maîtrise de l'Energie*.

5.3 Les modalités de gestion de ce fonds sont précisées aux articles 9 et 10 ci-après et conformément à l'article 8 de l'Accord-cadre pluriannuel.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION ADEME

6.1 Le versement de cette contribution interviendra dans les conditions suivantes :

- ↳ un premier versement de 10%, soit 300 000 F, dès la notification de la présente convention.
- ↳ un deuxième versement de 30%, soit 900 000 F, lorsque le montant des décisions attributives notifiées aux bénéficiaires au titre du FCME aura atteint 1 800 000 F (soit 30% de la dotation globale du fonds) sur présentation des justificatifs tel que prévu aux articles 7.1 et 7.2 ci-après.
- ↳ un troisième versement de 30%, soit 900 000 F, lorsque la Collectivité Territoriale aura procédé au paiement effectif global auprès des bénéficiaires aidés d'au moins 3 600 000 F (soit 60% de la dotation globale du fonds) sur présentation d'un état justificatif des paiements tel que prévu aux articles 7.1 et 7.2 ci-après.
- ↳ le solde sera versé lorsque l'engagement du programme conjoint aura conduit à un paiement effectif par la Collectivité Territoriale d'au moins 4 800 000 F (soit 80% de la dotation globale du fonds) sur présentation d'un état récapitulatif des paiements tel que prévu aux articles 7.1 et 7.2 ci-après.

6.2 Conditions de versements

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président du Conseil d'Administration de l'ADEME. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de l'ADEME.

L'ADEME se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte ouvert par la Collectivité Territoriale :

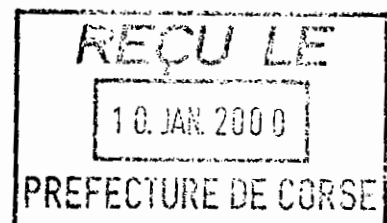
Code Banque : 20041 Code Guichet : 01000 N° compte : 0100002K021 Clé : 11
CCP Ajaccio ouvert auprès du Payeur Régional.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS PRESENTES PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

7.1 Pour chacune des opérations retenues et réalisées dans le cadre du FCME, l'ADEME attestera préalablement à leurs paiements par la Collectivité Territoriale le service fait, au vu des justificatifs présentés par opération.

7.2 Des états récapitulatifs des engagements et/ou des paiements établis par la Collectivité Territoriale seront présentés à l'ADEME pour déclencher les versements de sa contribution, conformément à l'article 6.1 visé ci-dessus.

Ils comporteront, opération par opération, le détail des imputations sur les contributions respectives de l'ADEME et de la Collectivité Territoriale.



7.3 Tous les six mois, à compter du paiement du solde de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de toutes les opérations comptables y afférentes, des états récapitulatifs des paiements seront présentés à l'ADEME par la Collectivité Territoriale.

Tous les états justificatifs présentés seront certifiés par le comptable de la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES CREDITS NON ENGAGES ET DES REVERSEMENTS

Tous les 6 mois, à compter du paiement du solde tel que prévu à l'article 6.1 ci-dessus, les crédits non engagés et/ou désengagés, les reversements et remboursements éventuels au titre d'actions soutenues dans le cadre de la présente convention seront répartis au prorata des participations respectives de l'ADEME et de la Collectivité Territoriale sur ces opérations, après approbation du Comité de Gestion.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale procédera aux reversements à l'ADEME des sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 9 - MODALITES DE GESTION DU FCME

Le Fonds Corse de Maîtrise de l'Energie est géré par un comité de gestion paritaire.

9.1 Composition du Comité de Gestion

Ce Comité de Gestion paritaire est composé du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale et du Président du Conseil d'Administration de l'ADEME ou de leurs représentants dûment habilités.

Le Préfet de Corse ou son représentant participe aux réunions du Comité de Gestion à titre consultatif.

9.2 Principes

Les modalités de réception et d'instruction des dossiers susceptibles d'être aidés par l'ADEME ou la Collectivité Territoriale traduisent les principes d'unicité de guichet pour les demandeurs et de cohérence avec les procédures d'instructions internes à l'ADEME et à la Collectivité Territoriale.

9.3 Instruction des dossiers et consultations

L'instruction des demandes d'aides susceptibles de bénéficier du FCME est assurée par l'ADEME en collaboration avec la Collectivité Territoriale.

Le Délégué Régional de l'ADEME, en application notamment de l'article 19 du décret constitutif de l'ADEME, saisit pour avis la Commission Régionale des Aides de l'ADEME pour des dossiers dont la part ADEME est supérieure à 300 000 F HT, et la Commission Nationale des Aides de l'ADEME pour les dossiers dont la part ADEME est supérieure à 1 500 000 F HT.

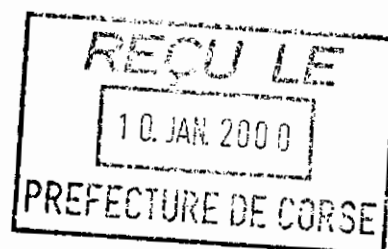
Il assure également la conduite à bonne fin des éventuelles procédures ou consultations prévues par l'ADEME au niveau national, dans des conditions de délai compatibles avec la bonne gestion du FCME.

En outre, la Collectivité Territoriale et l'ADEME veillent à recueillir, pour autant que de besoin, l'avis des organismes et/ou services de l'Etat concernés, chacun dans son domaine de compétence technique.

9.4 Examen des dossiers par le Comité de Gestion du FCME

Les dossiers de demandes d'aides, après instruction par l'ADEME et la Collectivité Territoriale, sont soumis au Comité de Gestion du FCME. L'ordre du jour du Comité est arrêté conjointement sur proposition de l'ADEME, par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale et le Président du Conseil d'Administration de l'ADEME ou leurs représentants dûment habilités.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Délégué Régional de l'ADEME qui en est également rapporteur.



Les décisions adoptées par le FCME et portant sur l'attribution d'aides au titre du FEDER en abondement du FCME feront l'objet d'un compte rendu devant le Comité Régional de Programmation des Aides du Contrat de Plan et du DOCUP. Les dossiers inférieurs à 1 MF d'aide seront rapportés à titre d'information, ceux supérieurs à 1 MF d'aide seront présentés pour décision.

ARTICLE 10 - MODALITES DE DECISION ET DE NOTIFICATION DES AIDES

10.1 Décision d'attribution des aides

Le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale rapporte devant le Conseil Exécutif les propositions du Comité de Gestion du FCME dans les termes où elles ont été arrêtées par celui-ci. Après délibération exécutoire de cette instance, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale prend la décision d'aide. Pour l'ADEME, la décision est prise par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment habilité.

10.2 Notification des aides

Chaque décision attributive d'aide au titre du FCME est notifiée conjointement par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale et le Délégué Régional de l'ADEME sur un papier à double entrée Collectivité Territoriale/ADEME. Elle rappelle explicitement au bénéficiaire la double origine des aides qui lui sont attribuées (Collectivité Territoriale/ADEME) dans le cadre du FCME.

ARTICLE 11 - PUBLICITE ET DIFFUSION DES RESULTATS DES OPERATIONS MENEES DANS LE CADRE DU FCME

Tous documents d'information relatif à la réalisation d'une opération aidée, toute manifestation publique, tout document technique relatif à la présentation de ces résultats, devront mentionner que l'aide dont ils ont bénéficié, a été obtenue dans le cadre du FCME mis en oeuvre par l'ADEME et la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 12 - BILAN DES ACTIONS AIDEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME

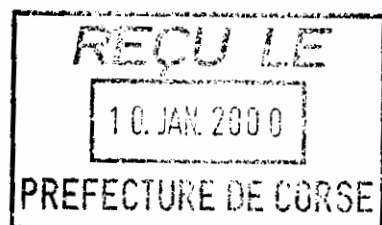
Un bilan de la présente convention est établi en fin d'exercice par les partenaires, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord Cadre Pluriannuel.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 Le non respect d'une des dispositions de la présente convention par la Collectivité Territoriale ou l'ADEME pourrait entraîner de plein droit sa résiliation.

L'ADEME procéderait toutefois dans ces cas, selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, aux versements justifiés par les opérations engagées à la date d'effet de la dénonciation.

De même, la Collectivité Territoriale procéderait, le cas échéant, aux versements à l'ADEME des éventuelles sommes non engagées, ainsi que des désengagements et des remboursements d'avance.



ARTICLE 14 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de la convention sont par ordre de priorité :

- le présent document.
- l'annexe-programme au présent document.

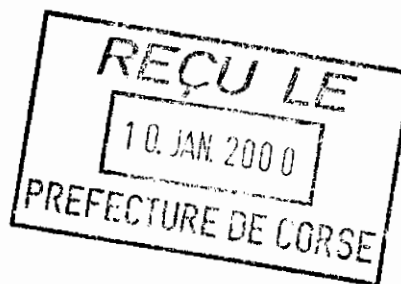
Fait en quatre exemplaires originaux,
A le

La Collectivité Territoriale de Corse
Le Président du Conseil Exécutif
J. BAGGIONI

Le Président du Conseil d'Administration
de l'ADEME
P. RADANNE

Le Préfet de Corse
J.P. LACROIX

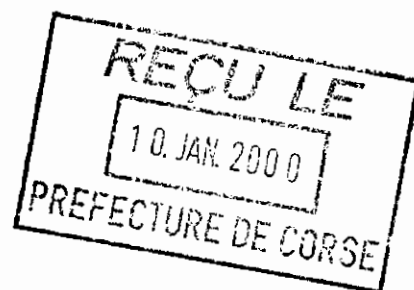
DATE DE LA NOTIFICATION :



FONDS CORSE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE

1999

Annexe programme



MAITRISE DE LA DEMANDE D'ELECTRICITE (MDE) - BATIMENT

OBJECTIFS

- Elaboration d'un tableau de bord énergie (modélisation et édition de documents).
- Soutenir la demande et structurer l'offre de solutions énergétiques performantes pour les usages, spécifiques ou concurrentiels de l'électricité dans le secteur résidentiel et tertiaire : chauffage central à eau chaude, climatisation gaz, ventilation, éclairage, électroménager.
- Soutenir les démarches d'optimisation énergétique dans le cadre des études de conception de bâtiments publics ou privés : réalisation de guides techniques à l'intention des maîtres d'ouvrages publics ou privés, recherche d'une cohérence avec les autres aides au secteur résidentiel et tertiaire distribuées par la CTC.

CIBLES

Tous maîtres d'ouvrages - publics ou privés.

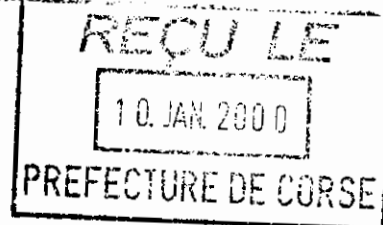
MOYENS

- Aide aux études préalables et aux campagnes de mesures.
N.B. Le contenu des études banalisées (diagnostics thermiques ou études de faisabilité) devra répondre aux cadres nationaux définis par l'ADEME
- Aide aux opérations exemplaires.

TAUX D'INTERVENTION

1/ Diagnostic thermique : 70% du coût TTC dans la limite des plafonds suivants :

- a) Bâtiments à usage d'habitation
 - 2 800 F pour une maison individuelle
 - 2 800 F + 270 F par logement pour un immeuble de 2 à 50 appartements
 - 15 850 F + 115 F par logement pour un immeuble de 51 à 100 appartements
 - 21 200 F + 60 F par logement pour un immeuble de plus de 100 appartements
- b) Bâtiments à usage sanitaire (hôpitaux, cliniques...)
 - 300 F par lit jusqu'à 100 lits
 - 30 000 F + 300 F par lit au dessus du 100è, de 101 à 200 lits
 - 50 000 F + 210 F par lit au dessus du 200è, au delà de 200 lits
- c) Autres bâtiments à usage tertiaire (bureaux, commerces, etc...)
 - 6 000 F pour les surfaces de 0 à 500 m²
 - 6 000 F + 15 F par m² au delà de 500 m², pour les surfaces de 501 à 1 000 m²
 - 14 000 F + 5 F par m² au delà de 1 000 m², pour les surfaces de 1001 à 3 000 m²
 - 21 000 F + 2 F par m² au delà de 3 000 m², pour les surfaces de 3001 à 10 000 m²
 - 30 000 F + 1 F par m² au delà de 10 000 m², pour les surfaces de plus de 10 000 m²



Nota : pour une installation de climatisation centralisée, sauf locaux sanitaires privés, le maître d'ouvrage pourra percevoir une aide forfaitaire supplémentaire de 7 000 F.

- 2/ Autres études : maximum 70%
- 3/ Etudes intéressant directement le FCME : 100%
- 4/ Opérations exemplaires : maximum 30%
- 5/ Opérations de démonstration : maximum 50%
- 6/ Prime forfaitaire chauffage central individuel : 5 000 F

Cette prime pourra être complétée par un dispositif de préfinancement à taux bonifié géré par les distributeurs d'énergie.

ENVELOPPE FINANCIERE : 1 000 000 F

- ⌘ Collectivité Territoriale de Corse : 100 000 F
- ⌘ ADEME : 900 000 F

ELECTRIFICATION DES ECARTS
MDE Réseaux Ruraux

OBJECTIFS

Soutenir l'électrification de sites à l'écart du réseau électrique par générateurs photovoltaïques ou par éoliennes de petite puissance.

Soutenir les opérations de MDE sur les départs en contrainte en solution alternative aux renforcements.

Les opérations aidées devront répondre aux critères technico-économiques définis par les instances nationales de concertation entre organisations publiques et professionnelles dans le protocole ADEME/EDF.

CIBLES

Maîtres d'ouvrages publics : notamment Syndicats d'Electrification, communes ou groupements de communes.

MOYENS

- . Aide aux études et campagnes de mesures.
- . Subvention d'équipement pour les opérations en périurbain (ENR)
- . Accompagnement d'opérations de MDE - Réseaux ruraux (sensibilisation, animation, formation, etc...)

TAUX D'INTERVENTION

Electrification des écarts :

- . Etudes, inventaires, identification, assistance technique : jusqu'à 100%
- . Opérations avec participation financière d'EDF : maximum 35%
- . Opérations sans participation financière d'EDF : maximum 50%

MDE Réseaux Ruraux :

- . Etudes : maximum 70%
- . Accompagnement : maximum 70%

ENVELOPPE FINANCIERE : 300 000 F

- ↳ Collectivité Territoriale de Corse : 100 000 F
- ↳ ADEME : 200 000 F



EOLIEN - MINIHYDRAULIQUE
(production d'électricité à destination du réseau EDF)

Les crédits européens seront sollicités pour abonder ces différentes opérations.

OBJECTIFS

Contribuer à la production électrique sur réseau à partir de sources d'énergies renouvelables venant en substitution du combustible des centrales thermiques.

- atténuation de la dépendance énergétique et amélioration significative de la part des énergies nouvelles dans les bilans énergétiques de la Corse,
- abaissement des rejets CO² et d'autres polluants dans l'atmosphère,
- soutien au développement local,
- soutenir par une aide à l'investissement, des projets de fermes éoliennes raccordées au réseau EDF sélectionnés dans le cadre du programme "EOLE 2005" initié par le Ministère de l'Industrie,
- mettre en pratique la politique ministérielle ainsi que la volonté clairement définie par l'Assemblée de Corse de faire de la Corse "l'île de l'énergie éolienne".

CIBLES

Tous maîtres d'ouvrages publics ou privés.

MOYENS

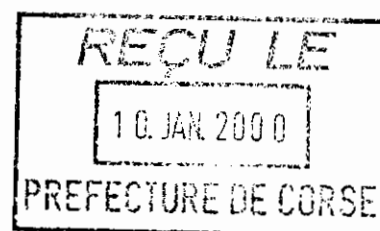
. Etudes de gisements : ces études peuvent être menées directement pour le compte du FCME. Taux de subvention : jusqu'à 100%

. Etudes de faisabilité (évaluation des coûts et de la rentabilité, études d'impact, descriptif technique de niveau Avant Projet Sommaire). Taux de subvention maximum : 70%

. Travaux : aide maximale de 100 000 F par projet autorisé de minicentrale ou de ferme éolienne.

ENVELOPPE FINANCIERE : 900 000 F

↳ Collectivité Territoriale de Corse	:	600 000 F
↳ ADEME	:	300 000 F



OBJECTIFS

1/ Soutenir la diffusion des procédés d'eau chaude sanitaire solaire :

- usage individuel : intensifier le rythme de ces installations
- usage professionnel
- grosses installations avec garantie de résultats (GRS)

2/ Soutien du procédé Plancher Solaire Direct (PSD)

CIBLES

Tous maîtres d'ouvrages publics ou privés.

MOYENS ET TAUX D'INTERVENTION

* Solaire individuel

- prime forfaitaire de 4 000 F si $>$ ou $=$ 4 m²
- prime forfaitaire de 2 000 F si $<$ 4 m²

* Usage professionnel

- maximum 40% de l'assiette subventionnable

* Opérations GRS

- maximum 50%
- actions de formation auprès des BET et des architectes

* Plancher Solaire Direct

- montant forfaitaire 55 000 F (ou 50% du coût si le montant de l'opération est inférieur à 110 000 F TTC)+ 50% des sujétions d'intégrations architecturales de l'installation (aide complémentaire plafonnée à 15 000 F) (*)

(*) la prime forfaitaire sera réduite de 55 000 F à 35 000 F pour les installations de chauffage solaire dont le plancher chauffant est préexistant.

* Etudes

- maximum 70%

* Assistance technique : pour des opérations pilotes ou à caractère particulier, prise en charge à 100% de l'assistance technique préalable à la définition du projet.

* Information

- réalisation de supports d'information et diffusion.

ENVELOPPE FINANCIERE : 1 500 000 F

↳ Collectivité Territoriale de Corse	:	900 000 F
↳ ADEME	:	600 000 F



OBJECTIFS

Afin de valoriser les déchets de bois de l'exploitation forestière des sous-produits de l'industrie, des scieries dans la filière bois-énergie.

Le développement de la filière se fera avec les axes suivants :

- préparer la SEM Corse Bois Energie à une nouvelle croissance de sa capacité de production,
- amplifier le marché des déchets produits par l'exploitation forestière,
- soutenir la demande pour assurer la reprise de la croissance de la filière, en étendant le soutien aux installations moyennes ou individuelles pour diversifier sa pénétration,
- dégager de nouvelles possibilités d'approvisionnement (plantations),
- diversifier au delà de l'énergie les usages possibles de la biomasse de façon à rentabiliser cette activité sur toute l'année et influencer en retour sur les prix de revient de l'énergie,
- développer la maîtrise technologique de l'ensemble de la filière (approvisionnement, maintenance, communication),
- rechercher des filières spécifiques.

CIBLES

Tous maîtres d'ouvrages tant à l'amont (organisation diversification de la fourniture) qu'à l'aval (chaufferies, autres installations).

MOYENS

- a) Subvention des études préalables.
- b) Subvention d'équipement pour les matériels et immobilisations, accompagnée éventuellement d'une aide à l'encadrement technique
 - matériels nécessaires à une mise sur le marché du bois-énergie dans les conditions requises par les impératifs de commercialisation (humidité, cendres, impuretés),
 - ensemble des installations permettant d'utiliser la biomasse comme combustible et de fournir au consommateur final l'énergie ainsi produite (silo, transferts, chaudières, accessoires, réseau de distribution primaire y compris sous-station ou bien frais de raccordement à la bouteille de mélange),
 - installations et techniques nouvelles permettant une diversification des débouchés de la biomasse.
- c) Assistance technique pour la définition de nouvelles filières de production, ou de projets nouveaux de chaufferies.
- d) Prime forfaitaire de 10 000 F pour la réalisation d'une installation de chauffage au bois.

Matériels éligibles :

- chaudière bois tout modèle à combustion naturelle, à condition d'être équipée en aval d'un ballon tampon
- chaudière bois à combustion avec triage forcé, de type « turbo »
- chaudière à alimentation automatique

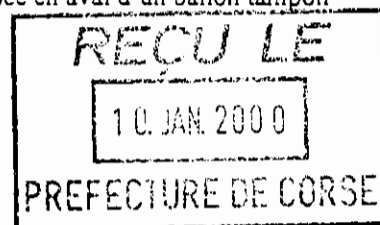
La subvention suppose l'existence ou la réalisation d'un chauffage central.

TAUX D'INTERVENTION

- . Etudes et opérations de démonstration : maximum 70%
- . Opérations exemplaires : maximum 50%
- . Assistance technique : pour des opérations pilotes ou à caractère particulier, prise en charge à 100% de l'assistance technique préalable à la définition du projet.

ENVELOPPE FINANCIERE : 2 100 000 F

- ↳ Collectivité Territoriale de Corse : 1 100 000 F
- ↳ ADEME : 1 000 000 F



COMMUNICATION - FORMATION

OBJECTIFS

Sensibilisation et formation du public et des scolaires et des acteurs locaux dans les domaines de la maîtrise de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables.

↳ **M D E** : soutenir le développement du CCEC et des produits économes en énergie, en direction du grand public et des acteurs locaux.

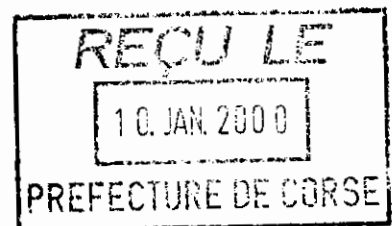
- participer au financement de campagne grand public
- formation des professionnels
- sensibilisation des maîtres d'ouvrages

↳ **E N R** :

Soutenir et valoriser les énergies renouvelables par la sensibilisation, la communication et la formation, en s'appuyant sur les impacts positifs au niveau de la protection de l'environnement et du développement local.

CIBLES

Grand public, formateurs, entreprises, collectivités, scolaires.



ENVELOPPE FINANCIERE : 200 000 F

↳ Collectivité Territoriale de Corse	:	200 000 F
↳ ADEME	:	0 F

FONDS CORSE POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE

1999

RECAPITULATIF

	CTC	ADEME	Total
MDE - Bâtiments	100 000 F	900 000 F	1 000 000 F
Electrification des écarts	100 000 F	200 000 F	300 000 F
Eolien Minihydraulique	600 000 F	300 000 F	900 000 F
Solaire thermique	900 000 F	600 000 F	1 500 000 F
Biomasse	1 100 000 F	1 000 000 F	2 100 000 F
Communic. / Formation	200 000 F	0 F	200 000 F
TOTAL	3 000 000 F	3 000 000 F	6 000 000 F

